

Art. 44. — Le ministre chargé du commerce extérieur notifie, conformément aux procédures consacrées en la matière, aux structures spécialisées des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, toute décision préliminaire ou finale en matière de droits compensateurs.

Art. 45. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-222 du 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit antidumping.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit antidumping.

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent décret, par :

Pays exportateur : tout pays d'origine ou d'exportation des marchandises.

Exportateur : tout opérateur exportant des marchandises vers le marché national.

Produit similaire : produit identique, semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

Branche de production nationale : l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

Toutefois lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'expression « branche de production nationale » peut être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

Parties intéressées :

— l'exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou le groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit ;

— le Gouvernement du pays exportateur ;

— le producteur du produit similaire sur le marché national ou ;

— le groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le marché national ;

— et toutes autres parties nationales ou étrangères considérées comme intéressées pour les besoins de l'enquête.

Autorité chargée de l'enquête : les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur.

CHAPITRE II

PROCEDURES D'APPLICATION DU DROIT ANTIDUMPING

Art. 3. — Un droit antidumping, au sens des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, ne peut être appliqué qu'à la suite d'une enquête menée par les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur, en relation avec les services compétents des ministères concernés.

Les modalités et procédures d'organisation de l'enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur

Art. 4. — L'enquête prévue à l'article 3 ci-dessus vise à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping ; elle est ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

La demande d'enquête comporte des éléments de preuve suffisants sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé.

Elle comporte également toutes les informations utiles concernant le requérant ou la branche de production nationale.

Art. 5. — L'autorité chargée de l'enquête donne, sur demande aux parties dont les produits font l'objet de cette enquête, accès aux éléments de preuve non confidentiels y compris le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.

Art. 6. — Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, l'autorité chargée de l'enquête ménagera, sur demande, la possibilité à toutes les parties intéressées de se rencontrer avec les parties ayant des intérêts contraires, pour présenter leurs thèses respectives. Lors de ces rencontres, il est tenu compte du caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties et l'absence d'une partie n'est pas préjudiciable à sa cause.

Les parties intéressées ont le droit, sur justification, de présenter oralement des renseignements.

Les renseignements présentés oralement ne sont pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête que dans la mesure où ils sont reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées.

Art. 7. — Pendant la procédure d'enquête et après son achèvement, les agents chargés de l'enquête ne divulguent aucun renseignement confidentiel.

Tout agent chargé de l'enquête qui divulgue des renseignements confidentiels est passible des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — La clôture de l'enquête est immédiate dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping ou le dommage, sont négligeables.

La marge de dumping est considérée *de minimis* lorsqu'elle est inférieure à deux pour cent (2%) par rapport au prix à l'exportation.

Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est considéré comme négligeable s'il est constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping, en provenance d'un pays particulier, représentent moins de trois pour cent (3%) des importations du produit similaire sur le marché national, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de trois pour cent (3%) aux importations du produit similaire sur le marché national contribuent collectivement pour plus de sept pour cent (7%).

Art. 9. — L'enquête est clôturée, sauf circonstances spéciales, dans un délai de dix-huit (18) mois maximum.

CHAPITRE III

DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

Art. 10. — Il y a dumping lorsqu'un produit est introduit sur le marché national à un prix inférieur à la valeur normale d'un produit similaire.

La marge de dumping est la différence entre le prix à l'exportation de ce produit vers le marché national et la valeur normale d'un produit similaire .

Art. 11. — La détermination de l'existence de dumping est fondée sur des faits avérés.

Art. 12. — La valeur normale du produit, objet de l'enquête, est établie sur la base du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur.

Art. 13. — Lorsqu' aucune vente d'un produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit, objet de l'enquête, est le prix du produit similaire exporté vers un pays tiers

Art. 14. — En l'absence d'un prix à l'exportation ou si celui-ci ne peut pas constituer une base de comparaison du fait de l'existence d'un arrangement entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, la valeur normale du produit visé par l'enquête est construite à partir du coût de production de ce produit dans le pays d'origine, majoré d'un montant représentant :

- les frais d'administration et de commercialisation,
- les frais généraux,
- la marge bénéficiaire.

Art. 15. — Les frais et la marge bénéficiaire prévus à l'article 14 ci-dessus sont évalués sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête tenus en conformité aux règles de comptabilité du pays exportateur.

Art. 16. — La comparaison entre le prix à l'exportation vers le marché national et la valeur normale du produit similaire, prévue à l'article 12 ci-dessus, doit être établie au même niveau commercial pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

Cette comparaison doit, en outre, tenir compte des conditions de vente, des différences de taxation, des quantités et de toutes autres différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

Art. 17. — La valeur normale des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers, ne peut être établie et ne peut constituer un élément de détermination de la marge de dumping que si l'autorité chargée de l'enquête détermine que de telles ventes réalisées à un prix inférieur au coût unitaire sont effectuées sur une période de six (6) à douze (12) mois en quantités supérieures à vingt pour cent (20%) du volume total des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

Art. 18. — Ne sont pas considérés comme des prix de dumping, les prix qui, inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente, sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête.

Art. 19. — Lorsque la comparaison des prix nécessite une conversion de monnaies, cette conversion se fait en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente.

La date de la vente peut être la date de la conclusion du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon les conditions matérielles prévues lors de la vente.

Art. 20. — La marge de dumping est déterminée individuellement pour chaque exportateur ou producteur du produit objet de l'enquête.

Au cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés par l'enquête, est si important que la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur s'avère irréalisable, l'examen peut être limité au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut porter, ou à un échantillon représentatif des parties intéressées ou de produits.

Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou de type de produits est fait après consultation des exportateurs, producteurs ou importateurs concernés.

CHAPITRE IV

DETERMINATION DE L'EXISTENCE DU DOMMAGE

Art. 21. — Il y a dommage lorsque des importations causent ou menacent de causer, par l'effet du dumping, un dommage important à une branche de production nationale établie ou retardent la création d'une branche de production nationale.

La détermination de l'existence du dommage ou de menace de dommage est fondée sur des faits avérés.

Art. 22. — Pour la détermination de l'existence de dommage, l'autorité chargée de l'enquête examine notamment, si :

— le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a subi une augmentation notable en termes absolus ou par rapport à la production ou à la consommation sur le marché national ;

— l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de produits similaires a influé sur la situation de cette branche notamment en termes de diminution des ventes, impact sur les prix intérieurs, effets sur les stocks, emploi, salaires et croissance de l'investissement.

CHAPITRE V

DROIT ANTIDUMPING PROVISOIRE

Art. 23. — Le droit antidumping provisoire est perçu sous la forme d'une consignation d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement bancaire, égaux au montant du dumping provisoirement calculé, conformément à la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ; il est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le droit antidumping provisoire ne pourra être appliqué que si :

— une enquête a été ouverte conformément aux dispositions fixées au chapitre 2 ci-dessus ;

— un avis a été publié à cet effet, donnant les possibilités adéquates aux parties intéressées de fournir des renseignements et de formuler des observations ;

— une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à une branche de production nationale du produit similaire, a été établie ;

— l'autorité chargée de l'enquête juge de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête .

Art. 25. — Le droit antidumping provisoire n'est appliqué qu'après soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

L'application du droit antidumping provisoire ne peut excéder quatre (4) mois.

Art. 26. — Le droit antidumping provisoire n'est appliqué qu'après publication, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'un avis à cet effet.

CHAPITRE VI

ENGAGEMENT EN MATIERE DE PRIX

Art. 27. — L'engagement en matière de prix est un engagement offert par l'exportateur dont il est établi que les produits sont introduits sur le marché national à un prix de dumping, suite aux conclusions de l'enquête.

Il consiste en un relèvement du prix du produit visé à un niveau éliminant le dommage ou la marge de dumping.

Art. 28. — Les engagements offerts ne sont acceptés que si l'autorité chargée de l'enquête juge qu'ils sont réalistes.

Le refus d'acceptation des engagements offerts est dûment motivé par l'autorité chargée de l'enquête.

L'acceptation ou le refus d'un engagement est notifié par décision du ministre chargé du commerce extérieur à l'exportateur concerné.

Art. 29. — En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le dommage sera néanmoins menée à son terme.

Art. 30. — Si, à la conclusion de l'enquête, il y a eu détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans le cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, l'autorité peut demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable.

S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément aux modalités de son acceptation.

Art. 31. — Des engagements en matière de prix peuvent être suggérés par l'autorité chargée de l'enquête, mais aucun exportateur n'est contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une telle invitation à le faire ne préjuge en aucune manière de la poursuite de l'enquête.

Art. 32. — L'autorité chargée de l'enquête peut demander à tout exportateur dont elle a accepté un engagement de lui fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes.

En cas de violation d'un engagement, l'autorité chargée de l'enquête peut demander l'application immédiate d'un droit antidumping provisoire, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, le droit antidumping définitif peut être perçu sur les produits déclarés pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant l'application du droit provisoire. Toutefois, aucun droit antidumping ne s'applique à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

Art. 33. — Une enquête peut être suspendue ou close sans application de droits antidumping provisoires ou de droits antidumping définitifs lorsque l'exportateur s'engage à réviser ses prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping, de façon que l'autorité soit convaincue que l'effet dommageable du dumping est supprimé.

CHAPITRE VII

APPLICATION ET RECOUVREMENT DU DROIT ANTIDUMPING

Art. 34. — Le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser le montant de la marge de dumping.

Art. 35. — L'application du droit antidumping et son taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 36. — Le droit antidumping est recouvré par les services des douanes quelle que soit la provenance des produits.

Le droit antidumping n'est pas recouvré sur les importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix a été accepté.

Art. 37. — L'importateur est remboursé des droits perçus s'il a été déterminé que la marge du dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés a été éliminée ou ramenée à un niveau inférieur du droit antidumping définitif.

Les conditions et les modalités de remboursement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE VIII

DUREE ET REEXAMEN DU DROIT ANTIDUMPING

Art. 38. — Le droit antidumping ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause le dommage.

Art. 39. — L'autorité chargée de l'enquête réexamine la nécessité de maintenir le droit antidumping dans les cas où cela sera justifié, de sa propre initiative ou, à condition

qu'une période raisonnable ne soit écoulée depuis l'application de ce droit et ce, à la demande de toute partie intéressée qui justifie par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

Les parties intéressées ont le droit de demander à l'autorité d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié.

Si, à la suite du réexamen effectué, l'autorité détermine que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

Tout réexamen de ce type est clôturé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris.

Art. 40. — Nonobstant les dispositions de l'article 38 ci-dessus, tout droit antidumping définitif est supprimé cinq (5) ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été appliqué, sauf s'il est établi après réexamen, tel qu'il est stipulé à l'article 39 ci-dessus, que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit antidumping est supprimé.

CHAPITRE IX

RETROACTIVITE

Art. 41. — Un droit antidumping n'est appliqué qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision de l'appliquer est prise conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 42. — Dans les cas où, sous l'effet des importations faisant l'objet de dumping, une détermination finale de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, est établie, et en l'absence d'un droit antidumping provisoire, le droit antidumping définitif peut être perçu rétroactivement pour la période pendant laquelle le droit antidumping provisoire, s'il en est, aurait dû être appliqué.

Art. 43. — Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessus, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage, ou d'un retard important, sans qu'il y est dommage, un droit antidumping définitif ne peut être appliqué qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace d'un dommage. Toute consignation de dépôts en espèces effectuée au cours d'application du droit antidumping provisoire est restituée et toute caution libérée.

Art. 44. — Si le droit antidumping définitif est supérieur au montant du droit antidumping provisoire, la différence ne sera pas recouvrée.

Si le droit antidumping définitif est inférieur au montant du droit antidumping provisoire, l'excédent sera restitué.

Art. 45. — Un droit antidumping définitif est perçu sur les produits déclarés à la consommation quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant la date d'application du droit antidumping provisoire, s'il est déterminé :

— qu'un dumping causant un dommage a été constaté par le passé sur le produit en question ;

— que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage ;

— que le dumping est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet de dumping dans des circonstances pouvant affecter l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. — Les parties intéressées sont avisées de l'application et de la suppression d'un droit antidumping, de la détermination préliminaire ou finale du dumping et du dommage, qu'elle soit positive ou négative et de toute décision d'acceptation, de refus, ou d'expiration d'un engagement.

L'avis expose de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête.

Art. 47. — Les arrêtés portant application des droits antidumping provisoires ou définitifs ainsi que les arrêtés, décisions ou avis portant expiration de droits antidumping, acceptation ou refus d'engagements, organisation d'enquêtes ou de procédures, sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 48. — Le ministre chargé du commerce extérieur notifie, conformément aux procédures consacrées en la matière, aux structures spécialisées des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, toute décision préliminaire ou finale en matière de mesures antidumping.

Art. 49. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.